

PREMIER PROJET - RÈGLEMENT PR23-11

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 58-2016 - RÈGLEMENT DE ZONAGE - AFIN D'AUGMENTER LE COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL MAXIMAL PERMIS À 0.55 POUR LA ZONE H.11

1. L'Annexe B – Grille de spécifications du règlement 58-2016 – Règlement de zonage pour la zone H.11 est remplacée par la suivante :

Implantation du bâtiment principal	
Mode d'implantation	
Isolé	•
Jumelé	•
Contigu	•
Marges	
Avant (min. / max.)	3 / -
Latérales (min. / max.) - sauf jumelé et contigu	2 / 6
Arrière (min.)	6
Taux d'implantation - Coefficient d'emprise au sol CES (min. / max)	0.20 / 0.55
Caractéristiques du bâtiment principal	
Hauteur du bâtiment	
En étages: RDC = 1 étage (min. / max.)	1 / 4
En mètres (min. / max.)	3 / 12
Dimensions du bâtiment	
Surface minimale d'implantation en m ²	48
Frontage (min.)	6
Profondeur (min.)	8
Nombre de logements par bâtiment (min. / max.)	1 / 6
Normes de lotissement	
Superficie du terrain - m ² (min.)	175
Frontage du terrain (min.)	7
Profondeur du terrain (min.)	25
Usages accessoires à l'habitation	
Activité professionnelle à domicile	
Logement supplémentaire	
Location de chambres	
Gîte touristique	
Usages accessoires au commerce	
Logement	
Dispositions particulières	
Usage mixte	
Usage multiple	
Entreposage extérieur	
Projet intégré	

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.